

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

06

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CESSIION GRACIEUSE DE MOBILIERS URBAINS SITUÉS DANS LES GARES SUD ET NORD DE LA VILLE DE POISSY PAR LA SOCIÉTÉ JCDECAUX FRANCE

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention(s)

Non-participation au vote

ANNEXE : Convention relative à la cession gracieuse de mobiliers urbains situés dans les gares sud et nord de la ville de Poissy par la société JCDecaux France

L'An deux mille vingt-six, le seize février à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le dix février deux mille vingt-six
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Georges MONNIER, MME Samira TAFAT, M. Patrick MEUNIER, Mme Virginie MESSMER, M. Jean-Jacques NICOT, MME Hatice BARRE, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération 1), MME Larissa GUILLEMET, M. David LUCEAU, MME Claude GRAPPE, MME Michèle DEBUISSER, M. Michel PROST, MME Nadyne BELVAUDE, M. Jean-Claude POCHAT, M. Pascal GEFFRAY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Souad OGGAD, M. Christophe SIMEONI, M. Jean-Marc JOUSSEN, MME Aline SMAANI, MME Lydie GRIMAUD, MME Céline ALLOUCHE, M. Tristan DREUX, M. Fabrice MOULINET, M. Marc LARTIGAU, M. Gilles DJEYARAMANE, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, M. Éric ROGER, M. Clément PLOUZE-MONVILLE, M. Pierre-Alexandre DUCHESNE, M. Philippe SEITHER, M. Christophe MASSIAUX, M. Romain LOYER, MME Elsa SOUSSI.

Absents excusés : MME LEPERT

Pouvoirs : MME LEPERT à MME GRIMAUD

Secrétaire : M Georges MONNIER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

- - - - -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Monsieur Patrick MEUNIER rappelle aux membres de l'assemblée que la Ville de Poissy avait confié à la société JCDecaux France, par le marché public n° 04/172 notifié le 26 juillet 2005, la mise à disposition, la pose, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains sur son territoire pour une durée de quinze ans. Ce marché, ayant fait l'objet de plusieurs reconductions successives, est parvenu à son terme.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260216-CM_20260216_06-DE
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la société JCDecaux France a installé des mobiliers urbains dans les gares sud et nord de Poissy :

- 9 mobiliers urbains 2 m² (gare sud),
- 27 abris voyageurs (dont 16 publicitaires)
- 13 corbeilles de propreté (gare nord),

Ces éléments n'ayant pas été intégrés au nouveau contrat de concession relatif aux mobiliers urbains de la Ville, leur aménagement étant prévu dans le cadre des travaux du Pôle Gare par GPSEO puis en gestion par Île-de-France Mobilités, la Ville souhaite conserver ces mobiliers afin d'assurer :

- La continuité du service public de transport, en garantissant un équipement fonctionnel pour les usagers pendant la durée des travaux ;
- La diffusion de sa communication institutionnelle et culturelle, dans le respect des règles applicables à l'affichage publicitaire sur le domaine public.

La société JCDecaux France, ayant amorti l'intégralité de ces mobiliers, a consenti à en céder la propriété matérielle à titre gracieux à la Ville. En contrepartie, la Ville s'engage à :

1. Ne pas exploiter publicitairement les mobiliers cédés, directement ou indirectement ;
2. Renoncer à toute demande de dépose des équipements par la société JCDecaux France.

Cette cession, formalisée par une convention, ne saurait en aucun cas constituer un engagement de la Ville à contracter ultérieurement avec la société JCDecaux France, ni lui conférer un droit de préférence.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la conclusion de cette convention.

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention relative à la cession gracieuse de mobiliers urbains situés dans les gares sud et nord de la ville de Poissy par la société JCDecaux France,

Considérant que la conservation des mobiliers urbains dans les gares sud et nord de Poissy répond à un impératif de service public, en garantissant aux usagers des transports des équipements fonctionnels pendant la durée des travaux conduits par GPSEO. Cette mesure s'inscrit dans une logique de préservation des conditions d'accueil et de sécurité des voyageurs, conformément aux objectifs du schéma directeur des gares routières d'Île-de-France,

Considérant que la cession gracieuse des mobiliers par la société JCDecaux France, après amortissement complet, permet à la Ville de Poissy de bénéficier d'équipements sans coût supplémentaire, tout en évitant des dépenses inutiles liées à leur dépose ou à leur remplacement. Cette opération s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire, en réutilisant des infrastructures existantes.

Considérant que la convention proposée exclut toute exploitation publicitaire des mobiliers cédés, conformément aux règles de neutralité du domaine public, en précisant les responsabilités de la Ville en matière de maintenance et de sécurité des équipements, garantissant l'absence de droit de préférence pour la société JCDecaux France, préservant ainsi la liberté de choix de la collectivité pour ses futurs marchés,

Considérant que la Ville de Poissy, située en pôle d'échanges multimodal, doit concilier les enjeux de mobilité, d'aménagement urbain et de communication institutionnelle. La présente cession permet de maintenir une cohérence entre les travaux conduits par GPSEO et les équipements mis à disposition des usagers, sans empiéter sur les compétences des autres acteurs publics.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la conclusion de ladite convention.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de cession gracieuse des mobiliers urbains situés dans les gares sud et nord de la Ville de Poissy par la société JCDecaux France, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la société JCDecaux France, représentée par Madame Ludivine MENCEUR, Directrice droit public et appels d'offres, 17 rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92200).

Article 3 :

De préciser que la présente convention est conclue à titre gratuit et ne constitue pas une délégation de service public.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

La Ville de Poissy

Acte d'acquisition de mobiliers urbains

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Poissy**, ci-après désignée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Madame Sandrine BERNOS DOS SANTOS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Ci-après « le Bénéficiaire »,

D'UNE PART,

ET :

La **Société JCDecaux France**, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501 et dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 17 rue Soyer, représentée par Madame Ludivine MENCEUR, Directrice Droit public et Appels d'Offres, dûment habilitée,

Ci-après, « le Cédant »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement et/ou collectivement « la (les) Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par le marché n° 04/172 notifié le 26 juillet 2005, la Ville a confié à la société JCDecaux France la mise à disposition, la pose, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains sur le territoire de Poissy, pour une durée de 15 ans à compter de sa notification. Pendant la durée d'exécution du marché, la société JCDecaux France demeure propriétaire de l'ensemble des mobiliers urbains mis à disposition.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la société JCDecaux France a mis à disposition de la Ville de Poissy les mobiliers urbains équipant deux gares faisant l'objet de travaux conduits par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise :

- **Gare Sud** : 9 mobiliers urbains 2m²
- **Gare Nord** : 27 abris voyageurs dont 16 publicitaires et 13 corbeilles de propreté.

L'aménagement de ces gares étant à la charge de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise puis en gestion par Île-de-France Mobilités, la Ville n'a pas intégré leur équipement dans le cadre de son nouveau contrat de concession de mobiliers urbains.

Etant entendu que le marché n°04/172 est arrivé à échéance, la Ville souhaite conserver les mobiliers susvisés équipant les gares sud et nord afin de pouvoir assurer d'une part sa communication institutionnelle et culturelle, et d'autre part la continuité du service de transport, jusqu'à la fin des travaux assurés par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

La Société JCDecaux France ayant amorti l'ensemble de ces mobiliers, cette dernière consent à en céder la propriété matérielle gracieusement à la Ville.

En contrepartie, la Ville renonce à ce que la société JCDecaux France ne dépose ces mobiliers et s'engage à ne pas exploiter publiquement, directement ou indirectement, les mobiliers urbains cédés.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent acte de cession a pour objet de régler les effets d'une cession à titre gratuit de mobiliers urbains.

La cession consentie au profit du Bénéficiaire, objet du présent acte, ne saurait comporter un quelconque engagement ou une obligation de contracter envers le Cédant. Ce dernier, ne saurait se prévaloir, au titre du présent contrat, d'un quelconque droit de préférence en cas de besoin futur exprimé par le Bénéficiaire.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DES MOBILIERS CÉDÉS

Les Parties sont convenues de la cession pure et simple au Bénéficiaire par le Cédant, des mobiliers suivants :

- les 9 mobiliers urbains 2m² installés dans la Gare Sud ;
- les 27 abris voyageurs linéaires, dont 16 publicitaires, installés dans la Gare Nord ;
- les 13 corbeilles de propreté installés dans la Gare Nord.

En conséquence de la présente cession, le Bénéficiaire dispose de la propriété matérielle des mobiliers susmentionnés.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent acte a une durée illimitée.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260216-CM_20260216_06-DE
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

La cession sera effective à compter de la signature la plus tardive du présent acte.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

La Société JCDecaux France cède les mobiliers à titre gratuit.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES RISQUES

Les mobiliers visés à l'article 2 sont cédés en leur état à la date de signature du présent contrat, que le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au Cédant, pour quelque motif que ce soit.

Le Bénéficiaire assume l'ensemble des charges, responsabilités et risques inhérents à sa qualité de propriétaire des abris voyageurs y compris la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à l'utilisateur et aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des abris voyageurs.

ARTICLE 6. JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application du présent acte relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Versailles – 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le respect des délais de recours.

Fait à

Le

En deux originaux pour être conservés par les Parties respectives.

Pour la Ville de Poissy

Pour JCDecaux France

Sandrine BERNOS DOS SANTOS
Maire

Ludivine MENCEUR
Directrice Droit Public et Appels
d'Offres

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260216-CM_20260216_06-DE
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2026